PRESCRIPTIONS PAR ZONES DU P.I.Z.

Le règlement défini ci-après découle des études du P.I.Z., réalisé par le bureau d'études Alpes-Géo-Conseil (consultable en mairie), modifié par le R.T.M. Il intègre la dimension « risques naturels » pour le hameau des Moisseaux.

ZONE N

Zone non constructible en l'état de la connaissance

ZONE 1

Zone constructible sous réserves

Mesures à mettre en œuvre :

- Préalablement à la réalisation du projet, une étude <u>devra</u> être réalisée, définissant les mesures constructives à mettre en oeuvre pour assurer la stabilité de ses structures vis-à-vis des risques de déformation du sol,
- Les aménagements futurs liés à la gestion individuelle des flux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales), devront être conçus de façon à ne pas entraîner de déstabilisation, même à long terme, des terrains, tant sur le site même de mise en oeuvre de ces aménagements qu'à leur périphérie.

ZONE 1b

Zone non constructible, hors l'implantation de bâtiments légers à usage de garage, abri de jardin ou similaire.

Mesures à mettre en oeuvre :

- Les aménagements futurs liés à la gestion individuelle des flux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales), devront être conçus de façon à ne pas entraîner de déstabilisation, même à long terme, des terrains, tant sur le site même de mise en oeuvre de ces aménagements qu'à leur périphérie.

ZONE 2

Zone constructible sous réserves

Zone soumise en l'état actuel du site à un risque faible de glissement de terrain et d'inondation tel qu'il autorise l'aménagement et l'extension du bâti existant, et la réalisation de bâtiments nouveaux, des recommandations de confort peuvent être mises en oeuvre afin de protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels

Mesures à mettre en œuvre :

- Préalablement à la réalisation du projet, une étude <u>pourra</u> être réalisée, définissant les mesures constructives à mettre en oeuvre pour assurer la stabilité de ses structures vis-à-vis des risques de déformation du sol.
- Les aménagements futurs liés à la gestion individuelle des flux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales), devront être conçus de façon à ne pas entraîner de déstabilisation, même à long terme, des terrains, tant sur le site même de mise en oeuvre de ces aménagements qu'à leur périphérie.